



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX



Saison 2026-2027	Date : jeudi 15 octobre 2026	PV n°1
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET.	
Excusés	MM. Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER, Thierry SIMON.	

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

RAS

3. Dossiers

dossier n°1		
Match n°79054957	Date du match : 20/09/2026	D3/F
Club recevant : AS Maisoncelles 1		Club visiteur : US Fromentières 1
Motif : Joueur non autorisé		

La commission,

- Pris connaissance du mail de l'US Fromentières en date du 27 septembre 2026
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Pris connaissance de la Feuille de match papier
- constatant que les joueurs Cyprien TALVARD, n° de licence 2545045978 et Noa PETRAULT, n° de licence 2546874437 figurent sur la feuille de match dans l'équipe de l'AS Maisoncelles
- constatant que la licence de ces deux joueurs est frappée du cachet mutation
- Pris connaissance du PV de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 10 juin 2026
- dit qu'au regard du statut de l'arbitrage, ces deux joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre
- donne match perdu par pénalité à l'équipe AS Maisoncelles 1
- donne la victoire à l'équipe US Fromentières 1
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club AS Maisoncelles le montant des frais d'évocation à 110 €
- transmet à la CDOC pour suite à donner

dossier n°2		
Match n°79538278	Date du match : 26/09/2026	U13/D2
Club recevant : US St Berthevin 2		Club visiteur : Laval JS Maghreb 1
Motif : feuille de match incomplète		

La commission,

- Pris connaissance du mail de l'US St Berthevin en date du 29 septembre 2026
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Pris connaissance de la feuille de match papier

- constatant que dans l'équipe Laval JS Maghreb, seules les identités de 4 joueurs pouvaient être vérifiées au regard des informations fournies,
- dit la composition de l'équipe Laval JS Maghreb incomplète (art.159-3)
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Laval JS Maghreb 1
- donne la victoire à l'équipe US St Berthevin 2
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Laval JS Maghreb le montant des frais d'évocation à 110 €
- Transmet à la CDJC jeunes pour suite à donner

dossier n°3		
Match n°79055113	Date du match : 20/09/2026	D4/A
Club recevant : JG St Denis de Gastines 2		Club visiteur : Désertines 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Tytuan CHRETIEN (licence n°2546933757) figure sur la FMI en tant qu'arbitre central alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 28/05/2026), à compter du lundi 01 juin 2026,
- Pris note des explications du club JG St Denis de Gastines,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le score du match
- Inflige au joueur Tytuan CHRETIEN (licence n°2546933757) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 19 octobre 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club JG St Denis de Gastines une amende de 35 euros.

dossier n°4		
Match n°79609995	Date du match : 27/09/2026	Cpe des réserves
Club recevant : Ent La Bazoge Moulay 2		Club visiteur : Martigné s/Mayenne 3
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Julien JOURDAN (licence n°2287718382) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ent La Bazoge Moulay 2 alors qu'il était en état de suspension pour 3 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 13/05/2026), à compter du lundi 11 mai 2026,
- Pris note des explications du club US La Bazoge Montpinçon ,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le score du match
- Inflige au joueur Julien JOURDAN (licence n°2287718382) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 19 octobre 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US La Bazoge Montpinçon une amende de 45 euros.

dossier n°5		
Match n°79795651	Date du match : 11/10/2026	Cpe Bernard Poirrier
Club recevant : Ballée ALSP 1		Club visiteur : Villiers US 1
Motif : match arrêté à la 18 ^{ème} minute		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance des explications de l'arbitre sur les raisons de l'arrêt du match
- pris connaissance de la décision de l'ALSP Ballée de ne pas souhaiter reprendre la rencontre au contraire de l'US Villiers Charlemagne
- décide de donner match perdu à l'ALSP Ballée
- décide de donner la victoire à l'US Villiers
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°6		
Match n°79491414	Date du match : 04/10/2026	Fém foot à 8
Club recevant : Juvigné les bleuets 2		Club visiteur : Montsûrs USCP 1
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réserve d'avant match portant sur la régularité du terrain déposée par la capitaine de Montsûrs en ces termes « **terrain qui mesure 70 m de long par 65 m de large soit 10 m de plus que la norme qui de longueur doit faire entre 60 et 70 m et largeur entre 45 et 55 m** »
- pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée dans les conditions de forme et de délai réglementaires
- pris connaissance du rapport de l'arbitre qui précise que la réserve a été déposée entre 15 et 20 minutes avant le match
- rappelle l'article 143 des règlements généraux (disposition LFPL) : « **Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.** »
- Rappelle : Conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. Considérant qu'il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.
- Dit la réserve non recevable
- Confirme le score du match
- Fixe selon les dispositions financières de la LFPL (annexe 5) le montant de la réserve sur la réglementation des terrains à 53 €, prélevés sur le compte du club de l'USCP Montsûrs

dossier n°7		
Match n°79072870	Date du match : 18/09/2026	Vét Gr A
Club recevant : US St Pierre Port Brillet	Club visiteur : Brécé Gorron FC	
Motif : match arrêté		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance du rapport de l'arbitre concernant l'arrêt du match à la 45ème minute de jeu (panne d'éclairage)
- Pris connaissance du rapport du secrétaire de l'USSPPB, M Bertrand PECCATE
- pris connaissance du rapport du responsable des équipements sportifs de la ville de Laval, M Pascal BEZIER
- Rappelle l'article 19-2 des championnats régionaux et départementaux : « Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. »
- Constate l'absence de technicien sur place
- donne match perdu à l'équipe de l'US St Pierre Port Brillet par pénalité
- donne la victoire à l'équipe de Brécé Gorron
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US St Pierre Port Brillet le montant des frais de dossier à 55 €
- transmet à la CDOC vétérans pour suite à donner

dossier n°8		
Match n°79795929	Date du match : 11/10/2026	Cpe des réserves poivre et sel
Club recevant : St Germain Vallée d'orthe 2		Club visiteur : St Pierre des Nids AS 2
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de St Germain Vallée d'orthe en ces termes « **formule des réserves pour le motif suivant : sous réserve de la feuille de match de l'équipe première de l'AS St Pierre des Nids du week-end précédent.** »
- note l'absence de confirmation de réserve dans les conditions de forme et de délai réglementaires
- dit la réserve non recevable
- confirme le score du match
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club St Germain la vallée d'Orthe le montant des frais de dossier à 55 €

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal CORNU